TEL +33 (0)1 84 67 00 01
www.ens-louis-lumiere.fr

La Cité du Cinéma - 20 rue Ampère
93200 Saint-Denis FRANCE

Louis-Lumière
école nationale supérieure

Règlement intérieur
ENS Louis-Lumière

- Concours d'entrée 2027

L'ENS Louis-Lumière propose une formation initiale professionnalisante, théorique et pratique, technique, scientifique et artistique sanctionnée par un diplôme valant grade de master.

Placée sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, l'école est un établissement public d'enseignement supérieur dont l'entrée se fait par voie de concours.

Le concours est régi par un règlement proposé à la direction de l'école par le président ou la présidente du concours ainsi que le bureau du concours, et voté par le Conseil d'administration (CA).

Les informations concernant le calendrier, les modalités du concours et les conditions de recrutement sont diffusées via le site internet de l'ENS Louis-Lumière, la publication des documents d'information, la newsletter, les réseaux sociaux ainsi que lors de la journée « portes ouvertes ».

Toute infraction d'un candidat ou d'une candidate à ce règlement, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves de chaque phase (1, 2 et 3), entraîne son exclusion du concours.

Toute personne qui participe à l'organisation (logistique, conception, correction, jurys) du concours est tenue à la confidentialité.

Titre 1 : Conditions de recrutement

Article 1 : Admission à la formation initiale

Conditions générales

L'admission à la formation initiale s'effectue exclusivement par voie de concours ouvert aux candidats et candidates de nationalité française ou étrangère, âgés de moins de 27 ans au 31 décembre 2026 inclus. Ils ou elles peuvent candidater autant de fois qu'ils ou qu'elles le souhaitent.

Les candidats et candidates doivent être titulaires du baccalauréat ou diplôme étranger de niveau égal, et avoir validé deux années d'études supérieures (égales à Bac +2) dans une même formation, reconnue par l'État.

Ils ou elles doivent avoir validé :

- soit un diplôme ou certification professionnelle de niveau Bac +2 au minimum reconnu par l'État (diplôme ou certification professionnelle enregistrés au RNCP, classé au niveau 5 au minimum et en cours de validité). Les candidats et candidates préparant un titre RNCP classé au niveau 5 au minimum peuvent s'inscrire au cours de leur dernière année de formation validant ledit titre. Il leur sera alors demandé de justifier la validation de leur diplôme ou certification en cas de réussite au concours, en fournissant au bureau du concours un justificatif avant le 2 juillet 2027.

- soit deux années d'études supérieures dans une même formation (Classes Préparatoires aux Grandes Écoles, universités, …) reconnue par l'État et égales à 120 crédits ECTS. Les candidats et candidates peuvent s'inscrire au cours de leur deuxième année de formation post-bac.

Il leur sera alors demandé de justifier la validation de cette deuxième année en cas de réussite au concours, en fournissant au bureau du concours un justificatif avant le 2 juillet 2027.

En l'absence de présentation du justificatif au bureau du concours avant le 2 juillet 2027, les candidats et candidates perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Les candidats et candidates doivent également justifier d'un niveau B1 du CECRL (Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues) en anglais. Ce niveau devra être attesté par l'une des certifications suivantes : CLES, Cambridge (Preliminary, Linguaskill 4-Skills), TOEIC 4-Skills, TOEFL iBT, datant de moins de 2 ans, selon les équivalences officielles de scores disponibles sur le site de chaque certificateur.

Candidatures internationales

Si les candidats et candidates sont titulaires d'un diplôme étranger de niveau égal au baccalauréat et/ou d'un diplôme étranger de niveau égal à un Bac +2, ces diplômes doivent impérativement être traduits en langue française par un traducteur ou une traductrice assermenté. Ces candidats et candidates pourront être admis à concourir, sur avis du jury du concours. Il revient aux candidats et candidates de fournir si nécessaire les attestations officielles d'équivalence de ces diplômes (via le Centre Enic-Naric).

Les candidats et candidates doivent justifier d'un niveau de français suffisant pour leur permettre de poursuivre leurs études à l'ENS Louis-Lumière.
Les candidats et candidates titulaires d'un diplôme étranger non-francophone de niveau égal au baccalauréat devront, lors du dépôt du dossier d'inscription, présenter un test de français de niveau DELF B2, ou équivalent (TCF niveau 4, DALF etc.).

Inscription au concours

Lors du dépôt de leur dossier d'inscription, les candidats et candidates indiquent obligatoirement leur choix de master : image-cinéma, photographie ou son.

Le dossier de candidature comporte une liste de pièces justificatives à joindre. Tout dossier incomplet est considéré comme irrecevable.

La commission d'examen des candidatures vérifie la recevabilité des dossiers et peut le cas échéant refuser une candidature. Cette commission est composée du jury concours pouvant être appuyé par un membre en charge des relations internationales. La décision de la commission ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Les éventuelles réclamations sur la réception de dossier d'inscription doivent être formulées par écrit au plus tard 7 jours calendaires après la publication de la liste des admis et admises à concourir.
Le jury du concours examine les candidatures et donne, ou non, son aval à la participation aux épreuves du concours. Les décisions prises par le jury ne sont pas susceptibles d'appel.

Paiement et remboursement

Les droits d'inscription s'élèvent à 60 euros pour les candidates et candidats boursiers et 120 euros pour les non boursiers. Les candidats et candidates issus de la classe Égalité des chances sont exonérés de frais d'inscription.

Les frais d'inscription au concours doivent être réglés durant la période d'ouverture des paiements. Tout retard entraîne l'annulation de l'inscription.

Les frais d'inscription ne seront pas remboursés aux candidats et candidates autorisés à concourir et non retenus à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le remboursement peut intervenir dans les conditions suivantes :

- suite à la commission d'examen des candidatures, si le candidat ou la candidate n'est pas admis à concourir alors qu'il ou elle a procédé au paiement ;

- si le candidat ou la candidate renonce à se présenter au concours et formule une demande de remboursement par mail auprès du bureau du concours (bureau.concours@ens-louis-lumiere.fr) dans les 14 jours calendaires qui suivent le paiement (code de la consommation, article L121-20-12) et avant la publication de la liste des admis et admises à concourir sur le site de l'ENS Louis-Lumière. Le remboursement des frais d'inscription ne peut se faire qu'à réception de la demande des candidats et candidates avec un RIB à l'appui. Le remboursement est effectué par virement bancaire.

Titre 2 : Présidence - Jurys

Article 2 : Présidence du concours

Désignation

Le président ou la présidente du concours d'entrée est nommé chaque année par le Conseil d'administration sur proposition du chef ou de la cheffe d'établissement. À défaut, la présidence du concours est assurée par le chef ou la cheffe d'établissement.

Rôle

Il ou elle est le garant ou la garante de la régularité du concours et de son bon déroulement. Il ou elle préside les jurys en veillant à leur impartialité.

La composition des jurys et des intervenants et intervenantes externes au concours est signée par le chef ou la cheffe d'établissement.

Le président ou la présidente du concours veille au respect de la réglementation générale du concours (égalité de traitement de tous les candidats et candidates) et de la réglementation propre au concours de l'ENS Louis-Lumière (durée et nature des épreuves, nature des questions posées, respect du programme des épreuves).

Il ou elle supervise les délibérations finales avec le bureau du concours.

À l'issue du concours, le président ou la présidente du concours, en collaboration étroite avec le bureau du concours, rédige un rapport de synthèse.

Article 3 : Vice-présidence

Le président ou la présidente du concours est assisté d'un vice-président ou d'une vice-présidente qui ne peut être membre des jurys, nommé selon les mêmes modalités que le président ou la présidente. Il ou elle est habilité à remplacer le président ou la présidente du concours.

Article 4 : Les jurys

La répartition des responsabilités entre enseignants et enseignantes internes – jury concours, suppléants et suppléantes, concepteur et conceptrice d'épreuve de phase 1 et 2, examinateur et examinatrice en phase 3 – repose sur un principe de rotation lorsqu'elle est possible. La répartition des responsabilités résulte d'une concertation au sein des équipes pédagogiques de chaque master. Nul ne peut faire partie des jurys de la phase 3 si un membre de son entourage est candidat ou candidate et admis en phase 3.

1. Jury du concours

Ce jury est composé du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente du concours et de trois enseignants et enseignantes permanents représentant les masters image-cinéma, photographie et son.

Il est constitué au début de l'année universitaire et suit les différentes étapes du concours :

- il veille à la conformité du déroulement du concours ;
- il examine les candidatures et délibère sur les situations qui le nécessitent ;
- en collaboration avec le bureau du concours, il arrête les sujets des épreuves de la phase 1 et de la phase 2 et s'assure qu'ils sont complets et conformes au programme ; pour les sujets à teneur scientifique la vérification est assurée par les enseignants et enseignantes de l'ENS Louis-Lumière compétents ;
- il participe aux réunions de délibération à l'issue de chaque phase.

La liste des membres du jury du concours est publiée sur le site internet de l'ENS Louis-Lumière.

2. Jurys des épreuves

Les jurys délibèrent et arrêtent les listes des personnes admises en phase 2 pour les jurys de la phase 1, les listes des personnes admises en phase 3 pour les jurys de la phase 2, et les listes des personnes admises au concours pour les jurys de la phase 3.

- Épreuves de la phase 1 : le jury de la phase 1 est composé pour chaque concours de master des concepteurs et conceptrices ainsi que des coordinateurs et coordinatrices des épreuves et du jury du concours.

- Épreuves de la phase 2 : le jury de la phase 2 est composé pour chaque concours de master des concepteurs et conceptrices ainsi que des coordinateurs et coordinatrices des épreuves et du jury du concours.

- Épreuves de la phase 3 : le jury de la phase 3 est composé pour chaque concours de master des examinateurs et examinatrices internes et externes à l'École et du jury du concours.

Pour le jury de la phase 3, les examinateurs et examinatrices externes ne peuvent participer deux années consécutives. Les listes des membres des jurys de la phase 3 sont publiées sur le site internet de l'ENS Louis-Lumière avant le début des oraux.

Principes fondamentaux des jurys

Le fonctionnement des jurys est régi par les principes suivants :

- l'impartialité,
- l'égalité de traitement des candidats et candidates,
- l'égalité dans le déroulement des épreuves,

- le respect des textes réglementaires relatifs au concours,
- la souveraineté du jury,
- le devoir de réserve relatif au déroulement et aux résultats : les réunions de délibérations sont confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'aucun commentaire ultérieur avec des personnes extérieures au jury ou avec des candidats et candidates.

Tout au long du concours, le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente ainsi que les membres du bureau du concours doivent respecter un devoir de réserve.
Il est interdit de contacter un ou une membre du jury sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Le bureau du concours

Le bureau du concours est rattaché hiérarchiquement au directeur ou directrice des études.
Il travaille en étroite collaboration avec le président ou la présidente du concours, les enseignants et enseignantes ainsi que tous les intervenants et intervenantes internes et externes à l'école. Il est chargé de l'organisation et de la logistique des différentes phases du concours. Il assure l'interface entre l'école et les candidats et candidates (informations, enregistrement des inscriptions, contrôle des dossiers de candidature, convocations, publication des résultats). Il assiste le président ou la présidente du concours lors des délibérations des jurys.

Titre 3 : Déroulement du concours

Article 6 : Phases du concours

Le concours se déroule en trois phases.
La **phase 1** est constituée d'un dossier. La **phase 2** est constituée d'épreuves écrites. La **phase 3** est constituée d'épreuves orales.

Chaque phase est distincte : la note de la phase 1 détermine le passage à la deuxième phase, mais n'est pas prise en compte dans le classement de la phase 2 ni dans le classement final à la suite des oraux. Les notes de la phase 2 déterminent le passage à la troisième phase mais ne sont pas prises en compte dans le classement final à la suite des oraux. Cependant, les jurys de la phase 3 auront accès aux dossiers de la phase 1 et aux copies de la phase 2 sur lesquels ils pourront s'appuyer pour les oraux.

À l'issue de la première phase, le jury de la phase 1 arrête le seuil d'admissibilité qui détermine le nombre de candidats et candidates admissibles à la deuxième phase.

À l'issue de la deuxième phase, le jury de la phase 2 arrête le seuil d'admissibilité qui détermine le nombre de candidats et candidates admissibles à la troisième phase.

À l'issue de la troisième phase, les jurys de la phase 3 arrêtent la liste des candidats et candidates admis à la rentrée suivante. Une liste complémentaire sera présentée par ordre de classement afin de remplacer le cas échéant les candidats et les candidates qui se désisteraient.

Sont par ailleurs éliminés les candidats et candidates qui, même indépendamment de leur volonté, ne rendent pas un dossier complet dans les délais impartis en phase 1 ou ne se présentent pas à l'ensemble des épreuves de la phase 2 et/ou 3 à la suite d'une absence ou d'un retard.

Article 7 : Déroulement des épreuves

1. Phase 1

Les consignes du dossier de la phase 1 seront communiquées en même temps que la publication de la liste des admis et admises à concourir.

Le dossier de la phase 1 constitue un travail personnel et doit donc être réalisé exclusivement par le candidat ou la candidate. Le recours à un ou plusieurs outils d'intelligence artificielle doit être signalé de manière explicite dans le dossier. Les candidates et les candidats précisent les outils utilisés, la nature de leur utilisation ainsi que les motivations ayant conduit à y recourir.
Rappel de l'article 6 : les jurys de la phase 3 auront accès aux dossiers de la phase 1 sur lesquels ils pourront s'appuyer pour les oraux.

Toute candidature dont le dossier est incomplet, même pour un motif indépendant de la volonté de la candidate ou du candidat, est éliminée.
Seul le premier envoi du dossier reçu dans les délais impartis est pris en compte. Tout envoi ultérieur, quelle qu'en soit le motif, est refusé.
Le non-respect des délais impartis entraîne une élimination automatique de la candidature.

L'élimination du concours entraîne la non-correction du dossier.

Fraude ou tentative de fraude
S'il est suspecté que tout ou partie du dossier de la phase 1 n'a pas été réalisé par le ou la candidat ou candidate, le président ou la présidente du concours pourra engager une procédure d'exclusion. Les dossiers doivent être corrigés dans les mêmes conditions que celles des autres candidats et candidates.
Le jury ne peut en aucun cas lui attribuer la note de zéro sur seul soupçon de fraude.

2. Phase 2

Les candidats et candidates seront admis en salle de concours après présentation de leur convocation et d'une des pièces d'identité en cours de validité suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire. Seules les pièces originales seront acceptées.
Les versions numériques, y compris celles issues d'applications officielles telles que France Identité, ne sont pas admises.

Les candidats et candidates ne doivent pas communiquer entre eux y compris en dehors des salles. Ils ou elles ne sont pas autorisés à sortir avant la fin de la première heure des épreuves sauf cas de force majeure.

L'usage des calculatrices, téléphones portables, ordinateurs, tablettes, objets connectés ou tout autre moyen de communication est interdit, sauf mention spéciale communiquée en amont. Néanmoins, sur demande du candidat ou de la candidate lors de son inscription au concours, le jury du concours peut accorder une dérogation exceptionnelle dans le cadre d'un aménagement d'épreuve appuyé par un justificatif d'un médecin universitaire ou désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
Sur demande du candidat ou de la candidate au moment de son inscription au concours, le jury du concours peut autoriser un dictionnaire de traduction en français sous format imprimé aux candidats et candidates internationaux.

L'accès à la salle de concours est interdit à tout candidat ou toute candidate qui se présente après l'ouverture de(s) (l') enveloppe(s) contenant le(s) sujet(s).

Cependant, le président ou la présidente du concours peut, à titre exceptionnel, lorsque le retard est lié à un événement indépendant de la volonté du candidat ou de la candidate autoriser ce dernier à pénétrer dans la salle après l'ouverture de(s) (l') enveloppe(s) contenant le(s) sujet(s). La décision du président ou de la présidente du concours est souveraine.

Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à ce candidat ou cette candidate au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu. La mention du retard sera portée sur le procès-verbal de surveillance du concours.

En cas de problèmes de transports annoncés (grèves, travaux, …) ou en cas de force majeure, le président ou la présidente de concours peut décider de retarder le commencement de l'épreuve, d'annuler et donc de reprogrammer l'épreuve.

Sont éliminés les candidats et candidates qui, même indépendamment de leur volonté, ne se présentent pas à la phase 2.

Fraude ou tentative de fraude

S'il est suspecté que tout ou partie d'une épreuve de la phase 2 n'a pas été réalisé par le candidat ou la candidate, ou a été réalisé avec l'aide d'une personne tierce ou de matériel non autorisé, le président ou la présidente du concours pourra engager une procédure d'exclusion. Les épreuves doivent être corrigées dans les mêmes conditions que celles des autres candidats et candidates.
En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves du concours, le surveillant ou la surveillante doit informer immédiatement le responsable ou la responsable de salle qui prendra toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du (ou des) candidat(s) et candidate(s) concerné(s).

Les cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves justifient l'expulsion de la salle de composition.

Dans le cas de suspicion de fraude, le candidat ou la candidate suspecté peut continuer de composer dès lors qu'il a été possible de prendre les mesures pour faire cesser la fraude. Le ou la responsable de salle saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il ou elle dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et surveillantes et par le ou la ou les auteur(s) et auteure(s) de la fraude ou tentative de fraude. La constatation des faits est indispensable car elle seule permettra de refuser l'admission du candidat ou de la candidate. Les refus de contreseing seront mentionnés sur le procès-verbal.

Le président ou la présidente du concours doit saisir la direction de l'école afin qu'il ou elle engage une procédure d'exclusion. Dans l'attente de l'éventuelle sanction, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats et candidates.
Le jury ne peut en aucun cas lui attribuer la note de zéro en raison d'un soupçon de fraude.

Des poursuites pénales peuvent être engagées sur le fondement de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Incidents

Tout incident devra être signalé par le ou la responsable de salle au président ou à la présidente

du concours, seul ou seule autorisé à prendre les mesures appropriées à la situation.

3. Phase 3

Sont éliminés et éliminées les candidats et candidates qui, même indépendamment de leur volonté, ne se présentent pas à la phase 3.

Les candidats et candidates seront autorisés à passer les épreuves orales après présentation de leur convocation et d'une des pièces d'identité en cours de validité suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire. Seules les pièces originales seront acceptées. Les versions numériques, y compris celles issues d'applications officielles telles que France Identité, ne sont pas admises.

Aménagement d'épreuves

Un aménagement des conditions de déroulement des épreuves (temps majoré, temps de pause, conditions matérielles, aides techniques ou humaines...) peut être accordé par le jury du concours, aux candidats et candidates qui présentent un handicap, sur présentation d'un justificatif délivré uniquement par un médecin ou une médecin universitaire ou désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Les candidats et candidates devront notifier le bureau du concours de leur demande par mail avant la clôture des inscriptions. Le mail adressé au bureau du concours constitue l'unique moyen de notification recevable. Ce justificatif doit préciser le nom de l'établissement (ENS Louis-Lumière), l'année du concours, le master choisi et les aménagements souhaités en phase 1 et/ou phase 2 et/ou phase 3. Il devra être joint au dossier d'inscription et être envoyé à l'ENS Louis-Lumière avant la clôture des inscriptions.
C'est le jury du concours qui après examen d'une demande lors de la Commission d'Examen des Candidatures (CEC) prend la décision d'accepter ou de refuser tout ou partie des aménagements d'épreuves demandés, dans le respect de l'égalité de traitement des candidates et candidats et des possibilités matérielles de l'école. Cette décision sera notifiée au candidat ou à la candidate par mail.

Article 8 : Modalités d'évaluation des épreuves

L'anonymat des épreuves du concours

Les épreuves des phases 1 et 2 du concours sont soumises au principe d'anonymat.

Le candidat ou la candidate qui porte volontairement ou non sur son dossier ou sa copie toute marque permettant de l'identifier formellement (y compris sur les vidéos, documents sonores, images), peut être exclu du concours. Les cas flagrants de rupture d'anonymat (nom ou prénom apparents, y compris sur les pages de garde ou en en-tête/pied de page) seront automatiquement exclus. Dans le cas de contenus vidéos, sonores ou visuels, le candidat ou la candidate peut apparaître ou utiliser sa voix à condition qu'aucun élément flagrant ne permette de l'identifier.

Notation et classement

1. Évaluation des phases 1 et 2

Les dossiers et les copies sont examinés dans leur intégralité par un binôme : paritaire dans la mesure du possible et comprenant au minimum une personne externe.
Chaque examinateur ou examinatrice du binôme attribue une note unique au dossier/à la copie. La note finale correspond à la moyenne des notes des deux examinateurs et examinatrices. Un écart égal ou supérieur à 5 points (sur 20, ou équivalent) entre les deux examinateurs et examinatrices exige un troisième examen. Dans ce cas, la moyenne des trois notes est retenue comme note de l'épreuve ou du dossier.

La note finale de la phase 2 correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves.

Les classements de la phase 1 et de la phase 2 sont définis à partir des notes finales.

Les jurys de la phase 1 et de la phase 2 peuvent demander aux examinateurs et examinatrices de modifier des notes pendant la réunion de délibération :

- afin d'harmoniser les notes attribuées par les différents et différentes examinateurs et examinatrices ;
- afin de départager les ex aequo.

Pour le concours master image-cinéma et le concours master son uniquement : les épreuves de la phase 2 comprennent un principe de note éliminatoire. Tout candidat ou toute candidate ayant obtenu une note inférieure ou égale à 05/20 (ou équivalent) à une épreuve est éliminé.

À l'issue de chaque réunion de délibération, le jury établit un procès-verbal daté et signé.

2. Évaluation de la phase 3

La constitution des jurys suivra, dans la mesure du possible, les principes suivants :

- respect de la parité ;
- respect de l'équilibre entre jurés internes et externes à l'établissement.

Les candidats et candidates passent devant 3 jurys qui établissent chacun un classement sans ex aequo. Sur la base de ces classements, le jury final détermine le classement définitif sans ex aequo. Il établit une liste d'admission et une liste complémentaire.

À l'issue de la réunion de délibération, le jury de la phase 3 établit un procès-verbal daté et signé.

Chaque jury d'épreuve orale remet par la suite (dans un délai d'un mois après la décision finale) un rapport formulant des recommandations générales à l'attention des futurs candidats et candidates. Ces rapports seront mis en ligne sur le site internet de l'école.

Article 9 : La proclamation des résultats

La proclamation des résultats est effectuée par voie d'affichage sur le site internet de l'école et par mail aux candidats et candidates admis.

Si une erreur matérielle dans le report des notes a conduit le jury à déclarer admis un candidat ou une candidate, il appartient au seul jury de rectifier cette erreur et de procéder à une nouvelle délibération.

Toutefois, cette dernière n'est possible que dans un délai de quatre mois au plus et uniquement dans le but de corriger une irrégularité ou une erreur. Au-delà de ce délai, à l'exception du cas de fraude imputable à l'intéressé ou l'intéressée, la délibération ne peut être modifiée que dans un sens favorable au candidat ou à la candidate et sur sa seule demande.

Les candidats et candidates non admis reçoivent, après la publication des listes définitives des personnes admises mi-juillet 2026, le relevé de leurs résultats de chaque phase. Les candidats et candidates admis reçoivent la décision du jury et n'ont pas accès à leurs notes/fiches d'appréciation. Les candidats et candidates sur liste complémentaire reçoivent le relevé de leurs résultats en septembre 2027, une fois la rentrée des admis et admises au concours effectuée.

Le directeur ou directrice de l'école, en concertation avec le directeur ou directrice des études, peut autoriser un report d'admission pour raison exceptionnelle de santé. Les reports d'admission

ne sont accordés que pour une année. Ils peuvent avoir une incidence sur le nombre d'admis et admises.

Les copies d'examen ou de concours sont des documents administratifs et doivent être communiquées aux candidats et candidates qui le demandent (Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée). Ce droit s'exerce pendant une durée de quatre mois à compter de l'envoi des résultats aux candidats et candidates non admis et admises. Le candidat ou la candidate ne peut avoir accès qu'à ses propres copies accompagnées des fiches de notations. Les épreuves orales ne donnent pas lieu à des fiches personnalisées, uniquement un rapport général par jury.

Toute inscription dans un second cursus ne peut se faire au détriment de la scolarité à l'ENS Louis-Lumière et dépend des conventions particulières signées avec les autres établissements d'enseignement.
Cette inscription devra être discutée et approuvée par la direction des études de l'ENS Louis-Lumière avant la confirmation définitive du candidat.